

Statuts de l'association « Groupe La République en Marche ! de l'Assemblée nationale »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, par les présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :
« Groupe La République en Marche ! de l'Assemblée nationale ».

Article 2 – Objet

L'association est créée en application de l'article 20 du Règlement de l'Assemblée nationale et a pour objet d'organiser les activités de toute nature du groupe parlementaire « La République en Marche ! » de l'Assemblée nationale.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Conformément aux articles 19 et 20 du Règlement de l'Assemblée nationale, l'association se compose exclusivement des députés de l'Assemblée nationale appartenant au groupe « La République en Marche ! » ainsi que les députés apparentés à ce groupe, à savoir les députés ayant signé la déclaration politique.

Tout député membre ou apparenté audit groupe devient membre de droit de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- décès du membre ;
- perte de qualité de membre du groupe « La République en Marche ! » de l'Assemblée nationale ou d'apparenté ;
- fin du mandat de député.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions versées par l'Assemblée nationale ;
- les cotisations des membres de l'association ;
- les revenus provenant des biens de l'association ;

- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Bureau

Le bureau comprend :

- le Président de l'association, qui préside également le groupe parlementaire « La République en Marche ! » ;
- le Trésorier et les trésoriers adjoints de l'association, qui occupent les mêmes fonctions au sein du groupe parlementaire « La République en Marche ! » ;
- les membres du bureau du groupe parlementaire « la République en Marche ! » à l'Assemblée nationale.

La composition du bureau de l'association est ainsi identique en tout temps à celle du bureau du groupe parlementaire « La République en Marche ! ».

Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le bureau est investi des pouvoirs suivants :

- il autorise le président à agir en justice ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 9 – Présidence

Conformément à l'article 20 du Règlement de l'Assemblée nationale, le président de l'association est, de plein droit, le président du groupe parlementaire « La République en Marche ! » à l'Assemblée nationale.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il convoque les réunions du bureau et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;

- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 10 – le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources de l'association, notamment de l'encaissement des cotisations des membres de l'association. Il est assisté des trésoriers adjoints.

En fin d'exercice, il rend compte de sa gestion au travers d'un rapport financier qu'il présente au bureau.

Il soumet les comptes annuels de l'association (Bilan, compte de résultat et annexe) au bureau.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit à l'initiative du président, qui adresse l'ordre du jour par tous moyens au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf si l'urgence justifie un délai plus court.

Elle est compétente pour :

- entendre le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- procéder à la modification des statuts de l'association, après proposition du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 12 – Dissolution

La disparition du groupe parlementaire « La République en Marche ! » à l'Assemblée nationale entraîne la dissolution de l'association. Dans ce cas, une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet décide de la dévolution des actifs et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Paris,
Le 27 juin 2017

Monsieur Richard Ferrand
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Guillaume Gouffier-Cha
Trésorier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.